

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.260 du 25 octobre 2013

A. 210.429/VIII-8967

En cause : **REYTER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013 par Alain REYTER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale du 25 septembre 2013, qu'il a signée pour prise de connaissance le 9 octobre 2013";

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 22 octobre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.529 du 21 mai 2013 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il y a lieu de rappeler que le requérant a fait l'objet d'un premier rapport d'évaluation insuffisant, le 12 mai 2010, et que le 29 avril 2013, le conseil d'appel a confirmé la seconde évaluation négative qui lui avait été attribuée le 24 octobre 2012; que la suspension de l'exécution de cette seconde évaluation a été ordonnée par l'arrêt n° 223.529 précité; que nonobstant cet arrêt, le collège de police de la zone Centre-Ardenne n° 5301, se fondant notamment sur la décision du conseil d'appel du 29 avril 2013 confirmant la mention insuffisante de l'évaluation finale du requérant, a constaté, le 27 mai 2013, que le requérant était définitivement inapte pour raisons professionnelles et décidé qu'il faisait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013; qu'un arrêt n° 223.829 du 11 juin 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision; que le 5 juin 2013, le conseil d'appel a retiré sa décision du 29 avril 2013 et a, le même jour, à nouveau confirmé l'évaluation insuffisante qui avait été attribuée au requérant le 24 octobre 2012; que la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 224.020 du 21 juin 2013; qu'après que le requérant a, le 26 juillet et le 7 août 2013, introduit deux recours en annulation à l'encontre des décisions du collège de police de la zone Centre-Ardenne du 27 mai 2013 et du conseil d'appel du 5 juin 2013, la zone de police et le conseil d'appel ont retiré ces décisions les 9 et 25 septembre 2013; que le 25 septembre 2013, le conseil d'appel a adopté une nouvelle décision confirmant l'évaluation insuffisante qui avait été initialement attribuée au requérant le 24 octobre 2012; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu la requête du 5 novembre 2012 introduite par Alain REYTER, inspecteur de police à la zone de police CENTRE ARDENNE, contre l'évaluation contenant trois mentions partielles «INSUFFISANT» et la mention finale «INSUFFISANT», émise le 24 octobre 2012 par André MATHIEU, chef de corps de la zone de police CENTRE ARDENNE;

Vu la requête en suspension d'extrême urgence introduite par le défenseur de M. REYTER le 13 mai 2013 sollicitant la suspension de l'exécution de la décision, du conseil d'appel du 29 avril 2013;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 223.529 du 21 mai 2013 qui suspend l'exécution de la décision du conseil d'appel du 29 avril 2013 confirmant l'évaluation insuffisante attribuée le 24 octobre 2012 à Alain REYTER;

Vu les décisions du 5 juin 2013 du Conseil d'Appel retirant la décision du 29 avril 2013 et maintenant les mentions «insuffisant»;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 224.020 du 21 juin 2013 qui suspend l'exécution de la décision du Conseil d'Appel du 5 juin 2013 confirmant l'évaluation insuffisante attribuée le 24 octobre 2012 à M. REYTER;

Vu la lettre du 12 août 2013 de Bernard MOINET, Président du Collège de police, confirmant que l'INP REYTER est toujours inspecteur de police à la zone de police CENTRE ARDENNE;

Vu le retrait de la décision du Conseil d'Appel du 5 juin 2013 pris ce jour en séance;

Attendu que, conformément à l'article VII.I.26 du PJPol, le Conseil d'Appel juge sur base du dossier d'évaluation dont font partie toutes les pièces établies dans le cadre de l'évaluation contestée;

Attendu que les actes de procédure ont eu lieu aux dates suivantes :

- le 12 mai 2010 : rapport d'évaluation du responsable final pour la période précédente;
- le 14 juin 2010 : entretien préparatoire pour la nouvelle période d'évaluation;
- le 13 juillet 2010 : le Conseil d'Appel confirme l'évaluation faite par le responsable final;
- le 28 juillet 2010 : la décision du Conseil est portée officiellement à la connaissance de l'INP REYTER;
- le 27 septembre 2012 : INP REYTER reçoit une proposition de rapport d'évaluation;
- le 11 octobre 2012 : l'entretien d'évaluation est effectué et il fait appel au responsable final;
- le 15 octobre 2012 : l'INP REYTER est entendu par son responsable final;
- le 24 octobre 2012 : le responsable final notifie sa décision au requérant;
- le 5 novembre 2012 : le requérant introduit une requête auprès du Conseil d'Appel;
- le 29 avril 2013 : le Conseil d'Appel maintient toutes les mentions partielles et finale «Insuffisant»;
- le 13 mai 2013 : le défenseur de M. REYTER introduit auprès du Conseil d'État une requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du Conseil d'Appel du 29 avril 2013;
- le 21 mai 2013 : le Conseil d'État suit l'avis du Premier Auditeur du 16 mai 2013 et décide de suspendre l'exécution de la décision du Conseil d'Appel du 29 avril 2013;
- le 5 juin 2013 : le Conseil d'Appel retire sa décision du 29 avril 2013 et prend une nouvelle décision de maintien de toutes les mentions «Insuffisant»;
- le 18 juin 2013 : le défenseur de M. REYTER introduit auprès du Conseil d'État une requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du conseil d'appel du 5 juin 2013;
- le 21 juin 2013 : le Conseil d'État suspend l'exécution de la décision du conseil d'appel du 5 juin 2013;
- le 25 septembre 2013 : le Conseil d'Appel retire sa décision du 5 juin 2015;

Attendu que de l'examen de la requête, selon le requérant, il appert que :

- la période d'évaluation n'a pas été respectée et le délai raisonnable a été violé;
- l'exposé des motifs n'est pas correct, les faits lui sont non imputables, le principe de motivation matérielle des actes administratifs a été violé et la décision n'est ni fondée en droit ni en fait.

Attendu que de l'examen du dossier d'évaluation, il ressort que :

- Quant à l'adéquation au profil de compétence :
L'évaluateur a attribué la mention «Insuffisant». Il débute sa motivation par un historique des faits survenus lors de la période d'évaluation précédente jusqu'à la décision prise par le conseil d'appel le 13 juillet 2010. Ensuite, il résume sa

motivation par le non respect des délais raisonnables de rédaction, le manque de dynamisme, de motivation et de proactivité, la recherche du «en faire le moins possible», les résultats médiocres et les négligences. L'évaluateur illustre ses propos par 14 points, faits, incidents ou autres.

- Quant à l'attitude vis-à-vis des valeurs des services de police :
Alain REYTER a reçu la mention «Insuffisant». L'évaluateur lui reproche le manque de qualité dans son travail, de mise en œuvre optimale ainsi que son contact difficile avec les collègues mais surtout avec les gens, le non respect des consignes et de n'avoir rien fait au niveau du plan zonal de sécurité. Deux exemples sont donnés en complément d'éléments exposés en matière d'adéquation au profil de compétence.
- Quant à la réalisation des objectifs :
La mention est ici encore «Insuffisant». Les objectifs des périodes d'évaluation précédentes sont à nouveau repris sans que le requérant ne tienne compte des remarques formulées précédemment.
- Quant aux mentions attribuées :
Les trois mentions partielles et la mention finale «Insuffisant» ont été confirmées par le responsable final.
Le responsable final motive son évaluation après avoir lu la note de remarques du requérant et l'avoir entendu ainsi que son évaluateur. Il démontre à suffisance le manque de volonté de l'INP REYTER de s'améliorer ni de tenir compte des remarques formulées pendant plusieurs années.
Des éléments objectifs tels que la note de fonctionnement notifiée en début de période d'évaluation, le suivi de l'évolution par l'évaluateur comme demandé par l'INP REYTER, la mise en garde claire et conséquente démontrent le bien-fondé de la motivation des responsables.

Attendu que, de l'examen du dossier transmis par le responsable final et de la requête d'Alain REYTER, le Conseil d'Appel constate que :

- La période d'évaluation qui a une durée légale de 2 ans n'a pas été respectée (Art VII.I.9 PJPol).

Le requérant a eu son entretien préparatoire le 14 juin 2010 et son entretien d'évaluation le 11 octobre 2012 soit plus de 28 mois plus tard.

La défense souligne le fait que la période d'évaluation prise en compte dans le présent dossier dépasse la durée de 2 ans prévue. Cependant, les dates qu'elle avance ne sont pas correctes puisque l'INP REYTER prend connaissance de la décision de son responsable final le 12 mai 2010 et a son entretien préparatoire le 14 juin 2010. La nouvelle période d'évaluation aurait dû se terminer le 13 juin 2012. Elle l'a été le 24 octobre 2012.

En outre, le requérant parle une fois d'un délai d'ordre dans son mémoire en page 4 puis se contredit en parlant de délai de rigueur. Le Conseil d'Appel constate que le non-suivi de ce délai n'entraîne aucune conséquence juridique et certainement pas la nullité de la procédure. Il s'agit donc d'un délai d'ordre.

Si effectivement la procédure a été un peu plus longue que prévu, l'INP REYTER n'a pas profité de ce délai supplémentaire pour s'améliorer et tirer les enseignements du suivi régulier dont il a fait l'objet pendant 2 ans et atteindre les objectifs qui lui étaient attribués.

Au surplus, suivre le raisonnement du requérant risquerait de paralyser le système d'évaluation tenant compte du fait que les services de police doivent faire face à des imprévus qui ne permettent pas toujours un respect strict des délais, et donc qu'une certaine souplesse doit être préservée.

La proposition de rapport d'évaluation a été portée à la connaissance du requérant le 21 septembre 2012, soit 2 ans et 3 mois et demi après la décision précédente du responsable final, ou 2 ans et 2 mois et 10 jours après la décision du conseil d'appel, ou 2 ans et 2 mois après que cette décision lui ait été notifiée. Le délai raisonnable n'est enfin pas dépassé, d'autant que des pièces du dossier, il ressort que l'autorité a assuré un réel suivi de l'intéressé tout au long de la période d'évaluation mais aussi que les étapes de la procédure l'ont également été dans des délais satisfaisants;

- En ce qui concerne l'entretien préalable, le Conseil d'Appel ne peut suivre le requérant. En effet, le législateur ne prévoit aucun entretien préalable au moment de la remise de la proposition d'évaluation au membre du personnel évalué.

En outre, il a pu faire usage de son droit de faire valoir ses arguments via une note de commentaire intitulée par le requérant «note de remarques» afin que l'évaluateur adapte sa proposition avant l'entretien d'évaluation.

Cette note de remarques a été déposée la veille de son entretien d'évaluation dans le délai lui accordé par son évaluateur, ce dernier n'ayant pas respecté le délai de rigueur prescrit à l'article VII.I.16 al 2 du PJPol. Malgré tout, il en a évidemment tenu compte lors de l'entretien d'évaluation avec Mr REYTER le 11 octobre 2012.

Conformément à l'article VII.I.19 du PJPol, il a été entendu par le responsable final le 15 octobre 2012 alors que l'évaluateur l'a été le 12 octobre 2012.

Les droits de la défense ont dès lors été respectés. Le requérant a pu faire valoir ses arguments de défense mais également entendre les explications tant de l'évaluateur que du responsable final quant aux motifs à sa charge. Le responsable final n'étant pas tenu de répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure, a suffisamment motivé sa décision afin que le requérant puisse comprendre les raisons de l'attribution des mentions «Insuffisant»;

- Il convient effectivement de rejeter les pièces antérieures au 12 mai 2010. Néanmoins, elles sont révélatrices d'une persistance d'un mode de fonctionnement. Les griefs contre le requérant lui ont été suffisamment rappelés pendant la période d'évaluation contestée et les motifs de la décision finale quant aux diverses mentions sont aussi suffisamment motivés et appuyés par des pièces probantes au cours de cette même période;
- Depuis la décision du Conseil d'Appel du 13 juillet 2010, l'INP REYTER n'a pas traduit sa volonté de se remettre en question en actes, et de tenir compte des remarques lui formulées. Il se contente de montrer son désaccord permanent pour tout ce qui provient de sa hiérarchie.

Le requérant n'est toujours pas conscient des griefs qui lui sont reprochés malgré l'entretien préparatoire du 14 juin 2010, l'entretien de fonctionnement du 14 décembre 2010 et un rapport de mise en garde écrit du 30 décembre 2010. Malgré l'absence de rapports de coaching dans le dossier, le Conseil d'Appel constate que le responsable filial en fait mention; qu'il en a adapté la périodicité (de 3 mois à 6 mois); que ce coaching n'est aucunement contesté par l'INP REYTER.

Le dossier d'évaluation ne contient aucune pièce de nature à remettre en doute les propos de l'autorité, le requérant lui-même n'en fournissant aucune de nature à étayer les propos repris dans sa requête;

- En ce qui concerne les griefs reprochés au requérant :
«Apostille 2037/fam du 08-03-2010» :

La période d'évaluation a débuté en l'espèce le 12 mai 2010. L'apostille en question est antérieure à la période d'évaluation mais aurait dû être traitée avant le début de la période mais ne l'a été que pendant (juillet 2010). Le traitement tardif de la part du requérant se fonde sur les dates présentes sur 2 documents officiels. L'explication fournie par le requérant à propos du retard ne justifie pas un retard de plusieurs mois. Le Conseil d'Appel constate que le délai normal pour terminer le devoir est nettement dépassé sans excuse valable ou raisonnable. Ce grief est dès lors fondé et doit être retenu;

«Entretien de fonctionnement du 14-12-2010» :

Le requérant marque son désaccord sur le suivi des objectifs et les remarques tant positives que négatives de l'évaluateur ainsi que sur les encouragements du responsable final. Il ne répond par aucune note de remarques et n'apporte aucune pièce probante pour infirmer les propos de l'autorité. Cela démontre ce qu'a constaté le Conseil d'Appel ci-dessus, à savoir son manque de volonté de se

remettre en question et de se contenter d'un rôle d'opposition à l'autorité. Ce grief est donc retenu;

«Incident du 22-12-2010 - rapport disciplinaire» :

Dans sa note du 10 octobre 2012, le requérant tient des propos subjectifs invérifiables par le conseil alors que l'exposé de l'incident par le responsable final se fonde sur une note de mise en garde établie après les faits. L'explication du requérant n'affaiblit nullement l'appréciation et la thèse de l'évaluateur. Le grief est donc retenu;

«Procès-verbal n° 301449/10»

Le requérant affirme avoir effectué des recherches infructueuses mais sans appuyer ses propos d'un éventuel écrit, comme par exemple un extrait de «logging». Dans sa note de remarques, le requérant ne précise pas la nature des recherches effectuées. L'évaluateur se base quant à lui sur les dates concrètes des faits. Le grief est donc retenu;

«Apostille roulage 3/000036/10 du TP Neufchâteau» :

Si on en croit ce que dit M. REYTER dans sa note du 10 octobre 2012, il n'a pas pris l'audition de M^{me} HAZEE parce qu'il savait qu'elle mentait et que ses déclarations ne sont pas crédibles. Le requérant fait fi de ces devoirs élémentaires et provoque en cascade les faits relevés par l'évaluateur dans son rapport d'évaluation. Les propos des deux parties démontrent un manque de communication, de suivi et un refus de tout ce qui provient de l'autorité. Le grief est donc retenu;

«Dossier ROSSION Vincent (20.08.69)» :

Le requérant rejette la faute sur une erreur liée à la reprise automatique des données du système. L'élément de fait, à savoir, les 83 jours pour rédiger un PV simplifié n'est pas contesté. Le grief est dès lors retenu;

«Remise de transaction à BASTIN Isabelle» :

Le requérant n'appuie pas ses propos par des éléments factuels ni des documents pouvant justifier un tel retard. Les membres du Conseil constatent que seules deux apostilles lui ont été attribuées entre le 1^{er} décembre 2010 et le 22 février 2011. Le grief est donc retenu;

«Perte d'une marque d'immatriculation» :

Le requérant reconnaît ici que ce PV s'est malencontreusement retrouvé entre l'un ou l'autre document où il ne devait pas être. Le grief est dès lors retenu;

«Apostille D/000007/11 du 16 juin 2011» :

Dans le cadre d'un dossier relatif à un accident mortel, le requérant prend 4 mois pour effectuer deux auditions. Le requérant explique ce délai en invoquant des raisons ne pouvant justifier un tel délai. Sur base du dossier soumis au Conseil, ce dernier ne perçoit aucune initiative dans le chef du requérant pour entendre les personnes. Le grief est donc retenu;

«Accident de roulage de LONGVILLY» :

Le requérant reconnaît ne pas avoir décelé immédiatement le problème et ne conteste pas plus les autres problèmes relevés par l'évaluateur. Le grief est donc retenu;

«Dossier Tina GRAINDORGE» :

Le requérant conteste les éléments de faits développés par l'évaluateur à nouveau sans document pouvant prouver sa bonne foi. Par ailleurs, il dit avoir rédigé un PV n° 300166/12 pour régler le problème mais sans en apporter la date de rédaction, pouvant peut-être aussi, infirmer les propos de l'évaluateur qui explique concrètement le déroulement des faits reprochés. Le grief est donc retenu;

«Voire Je-m'en-foutisme» :

L'autorité reproche, par le biais de deux exemples concrets, au requérant son absence de réactions face aux nombreux rappels visant la suppression de deux numéros de PV, réservés à son nom. Le requérant ne justifie pas son absence de réaction et ce n'est que dans le cadre de cette procédure qu'il se limite à affirmer ne pas avoir été l'auteur de cette réservation. Le grief est dès lors retenu;

«Ce que vous ayez fait personnellement depuis l'entretien préparatoire du 14 juin 2010» :

Le requérant infirme les propos de l'évaluateur. Le Conseil relève que les deux parties évoquent des chiffres différents sans verser au dossier les pièces matérielles pour les vérifier. Ce grief n'est pas retenu;

«Justification "d'(in)activité" du 14 septembre 2012» :

Il affirme s'être justifié auprès du responsable final mais le Conseil ne retrouve aucun de ces éléments dans la requête. Le grief est dès lors retenu;

«Manger mon fruit debout près du comptoir» :

Le Conseil d'Appel constate que l'évaluateur donne un exemple illustratif démontrant un manque flagrant de volonté d'intégration du requérant dans son groupe habituel de collègues, volonté de non intégration qui ressort également de son document du 10 octobre 2012. Le requérant ne donne aucune explication, ne se défend pas contre ce grief. Ce grief est dès lors retenu;

«Étudier la langue des signes» :

Le requérant ne contredit pas l'argument de l'évaluateur précisant qu'il a bien reçu le 19 septembre 2006 une note du chef de corps ne lui attribuant pas de crédits d'heures et de facilités de services. Il est passé outre cette note et justifie ce fait par une application de cette étude à l'une ou l'autre occasion sans préciser lesquelles. Le grief est donc retenu;

«Votre attitude en général» :

Le requérant ne contredit pas les arguments de l'évaluateur. Il était prévu à l'accueil et pouvait donc convoquer les personnes quand il est prévu en «écritures», ce qu'il ne conteste pas. En agissant de la sorte, sur base des pièces du dossier (rapport d'évaluation page 10), il ne contribue pas à un comportement collégial en laissant la charge de travail de l'accueil à un seul collègue. Le grief est dès lors retenu;

«Mes relations avec les collègues et les gens» :

Le requérant affirme qu'il n'a aucun problème avec ses collègues et les autres personnes. Par ailleurs, le dossier Tina GRAINDORGE est un exemple qui contredit ses propos et sa requête ne contient aucune pièce appuyant ses affirmations. Le grief est donc retenu;

«Pas de qualité de travail» :

Le requérant conteste les termes de cette affirmation sans apporter d'éléments contradictoires. Les exemples repris dans le rapport d'évaluation démontrent manifestement que la qualité de son travail n'est pas satisfaisante. Le grief est retenu;

- Le Conseil prend acte des propos repris à la page 6/9 de la requête de M. REYTER, à savoir son éviction des «services spécifiques plan zonal de sécurité à finalité de contrôles routiers», du groupe de travail «maîtrise de la violence» et sa candidature à une formation «techno prévention» non retenue. En l'absence de précision dans la requête, le Conseil ne peut en évaluer la pertinence dans ce cadre;

- Le Conseil d'Appel conclut que le rapport d'évaluation est suffisamment motivé par des éléments concrets et pièces probantes qui figurent au dossier d'évaluation alors que la requête contient principalement des éléments subjectifs qui ne reposent sur aucune pièce probante;

DÉCIDE :

Article 1.

L'évaluation attribuée à l'INP Alain REYTER le 24 octobre 2012 est confirmée comme suit :

1°) Concernant le domaine «Adéquation des compétences professionnelles du membre du personnel au profil de compétences lié à la fonction exercée» :

Confirmation de la mention «insuffisant»

2°) Concernant le domaine «Attitude vis-à-vis des valeurs des services de police» :

Confirmation de la mention «insuffisant»

3°) Concernant le domaine «réalisation des objectifs» :

Confirmation de la mention «insuffisant»

4°) Concernant la mention finale :

Confirmation de la mention «insuffisant»

Article 2.

Copie de cette décision est portée à la connaissance du requérant Alain REYTER et du responsable final de l'évaluation André MATHIEU, chef de corps de la zone de police CENTRE ARDENNE";

Considérant que l'article 81, 8°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police dispose :

" Fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi :

(...)

8° le membre du personnel dont l'inaptitude professionnelle visée à l'article 83 a été définitivement constatée";

que suivant l'article 83 de la même loi, "Le membre du personnel est déclaré définitivement inapte pour raisons professionnelles s'il reçoit deux évaluations successives portant la mention finale «insuffisant» (...)" ; qu'il ressort de ces dispositions que la décision attaquée, qui confirme la seconde évaluation, attribuée au requérant, portant la mention "insuffisant" fait immédiatement grief au requérant de sorte que la demande est recevable;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, que celle-ci a pour conséquence directe de mettre un terme à la relation statutaire qui l'unissait à son employeur, la zone de police Centre-Ardenne; qu'il estime que le préjudice moral qu'il subit est incontestable; qu'il fait, à cet égard, valoir qu'il exerce ses fonctions au sein des services de police depuis 1986 et, qu'habitant Bastogne, il est particulièrement connu au sein de la zone de police; qu'il ajoute qu'il est profondément marqué par la décision attaquée, qui a pour conséquence directe de

lui retirer les fonctions qu'il exerçait, depuis près de trente ans, au sein du même corps de police; qu'il considère que le préjudice financier qu'il subit est tout aussi patent; qu'il présente en annexe à sa demande un descriptif de ses charges et frais, duquel il ressort que le retrait définitif d'emploi est susceptible de lui causer un préjudice financier tel qu'il s'exposera, de manière imminente, à de graves difficultés sociales;

Considérant que la partie adverse soutient que le préjudice moral du requérant est éminemment contestable puisque la "rupture" qu'il invoque, qui résulte d'un second constat d'insuffisance, précédé de nombreux avertissements et de rappels à l'ordre, n'a vraiment rien d'immédiat; qu'elle ajoute que si l'exercice d'une activité professionnelle constitue sans doute un facteur d'épanouissement personnel, cette constatation n'interdit pas à une autorité publique de mettre fin à la fonction d'un agent qui, de manière répétée, n'a pas souhaité ou pu répondre aux exigences minimales de sa profession; qu'elle estime que le préjudice financier n'est pas non plus établi; qu'elle fait, à cet égard, valoir que le requérant continue toujours actuellement de percevoir son traitement et, à titre subsidiaire, que ce risque de préjudice n'est nullement étayé par les pièces jointes à la demande;

Considérant que la décision de retrait définitif d'emploi, qui met fin à la carrière du requérant, fait courir à ce dernier, eu égard spécialement à la perte immédiate de revenus qu'elle occasionne, un préjudice grave, tant matériel que moral, difficilement réparable;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, qu'il doit nécessairement être considéré en l'espèce que le préjudice dont le risque doit être tenu pour suffisamment établi, irait, au cours d'une procédure en référé ordinaire, en s'aggravant au point de devenir irréparable; qu'il soutient éprouver moralement de grandes difficultés à accepter le fait qu'après près de trente années passées à exercer des fonctions policières, il serait subitement devenu inapte à exercer son emploi; qu'il ajoute qu'il ne peut financièrement se permettre de renoncer à son traitement sans mettre en péril le paiement de ses charges fixes; qu'il estime que, dans ces circonstances, le péril que la demande de suspension tend à éviter s'avère imminent, de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'il précise encore qu'il a agi avec toute la célérité requise puisqu'il a introduit sa demande en suspension d'extrême urgence le 15 octobre 2013, soit le quatrième jour ouvrable après la prise de connaissance de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse considère que les conditions de l'urgence ne sont pas remplies; qu'elle fait valoir que la demande ne contient pas d'éléments démontrant que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de

prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué; qu'elle soutient, en particulier, ne pas percevoir en quoi le préjudice, tel qu'il est invoqué par le requérant - perte de son emploi et du traitement y afférent - s'aggraverait au cours d'une procédure de suspension ordinaire au point qu'il deviendrait irréparable; qu'il estime, par ailleurs, que les délais actuels de la procédure en suspension ordinaire sont de nature à procurer au requérant une protection juridictionnelle suffisante; qu'elle relève enfin que le requérant n'est pas, comme il le prétend, "subitement devenu inapte à exercer son emploi" puisqu'il ressort des pièces qui figurent au dossier que son aptitude à exercer ses fonctions est mise en doute depuis longtemps déjà;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'en l'espèce le retrait définitif d'emploi, en raison de son effet immédiat, constitue un péril imminent qu'une demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, pourrait adéquatement prévenir; que le caractère prévisible de cette mesure n'enlève rien à sa gravité, ni à la nécessité, si les conditions de la suspension sont réunies, d'y mettre fin au plus tôt; qu'il n'est enfin pas contesté que le requérant ait fait toute diligence pour introduire sa demande de suspension; que l'extrême urgence est dès lors bien établie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable, de la violation des articles 7.1.9, 7.1.13, 7.1.16 et 7.1.27 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que l'évaluation dont il a fait l'objet est intervenue deux années et quatre mois après sa précédente évaluation et porte sur une période d'évaluation de deux années et quatre mois, alors que l'article 7.1.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité prévoit que l'évaluation a lieu tous les deux ans à compte de la date de la dernière évaluation; qu'il précise que si le délai de deux ans, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre, de sorte que le non-respect de celui-ci n'entraîne pas ipso facto l'invalidation de la procédure d'évaluation, il convient néanmoins d'avoir également égard au principe du délai raisonnable dans l'appréciation de la violation de ce délai; qu'il estime que le dépassement de plus de quatre mois d'un délai d'ordre de deux années constitue bien une violation du délai raisonnable et que ceci est d'autant plus vrai que le principe du délai raisonnable s'impose avec d'autant plus de rigueur qu'il s'agissait d'une seconde évaluation défavorable, laquelle conduit à un retrait définitif d'emploi; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, que le conseil d'appel a statué sur son recours plus de onze

mois après son introduction, alors qu'il était en droit d'attendre qu'il soit statué sur ce recours dans un délai raisonnable; qu'il soutient que si l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité ne contraint pas le conseil d'appel à statuer sur le recours dont il est saisi dans un délai raisonnable, ce constat ne dispense cependant pas ledit conseil d'agir avec la célérité requise; qu'il précise qu'il ne pourrait, à cet égard, être soutenu que l'écoulement d'un tel délai se justifie par le fait que le conseil d'appel ne pouvait statuer sur sa requête entre le 27 mai 2013 (date du retrait d'emploi du requérant) au 9 septembre 2013 (date du retrait de la décision du 27 mai 2013); qu'il ajoute que rien n'explique l'écoulement d'un délai de six mois entre l'introduction de la requête et l'adoption de la première décision du conseil d'appel, de même que rien n'explique l'écoulement d'un délai de près de cinq mois entre l'adoption de la première décision du conseil d'appel et l'adoption de l'acte attaqué; qu'il soutient, à cet égard, que même si la partie adverse et la zone de police Centre-Ardenne sont deux personnes juridiques distinctes, il leur appartient d'organiser leurs services de manière telle qu'ils puissent traiter leurs dossiers avec toute la diligence requise; qu'il estime que ceci est d'autant plus vrai que l'acte attaqué a été adopté le 25 septembre 2013 et n'a été porté à sa connaissance que le 9 octobre 2013, soit 14 jours plus tard, alors que l'article 7.1.27, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité dispose que "La décision du conseil d'appel est immédiatement portée à la connaissance de la personne évaluée et du responsable final de l'évaluation";

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, qu'il y a lieu de rappeler que l'action du conseil d'appel, même si elle emporte des conséquences importantes, ne s'inscrit pas dans un cadre disciplinaire; que, par ailleurs, l'article 7.1.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité prévoit que "l'évaluation a lieu tous les deux ans, à compter à partir de la précédente évaluation"; que ce délai, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre; qu'il vise à ce que l'évaluation ne porte pas sur des faits trop anciens, afin que la personne évaluée soit en mesure de faire valoir ses observations à cet égard; qu'un dépassement de quatre mois de ce délai ne peut dès lors être considéré comme déraisonnable; qu'il en est de même du délai de six mois mis par le conseil d'appel pour statuer, une première fois, le 29 avril 2013, sur le recours introduit par le requérant, le 5 novembre 2012; qu'outre que l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité n'assigne aucun délai au conseil d'appel pour se prononcer, le temps qu'il a pris pour prendre cette décision n'a pas causé grief au requérant puisque celui-ci a pu, pendant cette période, continuer à travailler; qu'enfin, la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'appel du 5 juin 2013 constituait un fait nouveau que celui-ci pouvait prendre en considération pour apprécier l'opportunité de maintenir ou non cet acte; que le délai de trois mois, entre le 21 juin 2013, date de l'arrêt n° 224.020 qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'appel du 5 juin 2013 confirmant l'évaluation insuffisante qui avait été attribuée au requérant le 24 octobre 2012, et le 25 septembre 2013, date à laquelle le conseil

d'appel a décidé de retirer sa décision du 5 juin 2013 et de prendre une nouvelle décision confirmant l'évaluation insuffisante du requérant, n'est, à cet égard, pas déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les motifs qui ont fondé cette décision et que celle-ci n'est pas pertinente et adéquate; qu'il relève, tout d'abord, que l'évaluateur a pris en compte, dans son évaluation, des faits antérieurs à la période d'évaluation à laquelle elle se rapporte dont, notamment, une note de son chef de corps du 19 mai 2009, alors qu'il ressort des articles 7.1.19 et 7.1.28 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, que le dossier d'évaluation comprend toutes les pièces relatives à la période d'évaluation en cours; qu'il estime qu'en prenant en compte des faits antérieurs à la période d'évaluation, l'évaluateur a violé les articles précités et que c'est donc à tort que le conseil d'appel a jugé, après avoir considéré qu'il convenait effectivement de rejeter les pièces antérieures au 12 mai 2010, que ces pièces sont néanmoins "révélatrices d'une persistance d'un mode de fonctionnement"; qu'il soutient que cette motivation est, par ailleurs, contradictoire et qu'en ayant eu égard à ces pièces, le conseil d'appel a violé le principe de bonne administration; qu'il fait par ailleurs valoir que la motivation ne lui permet pas non plus de comprendre les motifs pour lesquels le conseil d'appel n'a pas déclaré sa réclamation fondée et n'a pas modifié la mention de son évaluation; qu'il relève, à propos de plusieurs griefs qui lui sont reprochés, que le conseil d'appel, après avoir repris ses remarques, conclut, par une formule stéréotypée "que le rapport d'évaluation est suffisamment motivé par des éléments concrets et pièces probantes qui figurent au dossier d'évaluation alors que la requête ne contient que des éléments subjectifs qui ne reposent sur aucune pièce probante"; qu'il estime que l'on ne peut ainsi comprendre, à la lecture de l'acte attaqué, pourquoi le conseil d'appel considère qu'il démontre à suffisance, dans sa note de remarque, sa volonté de non intégration, ni pourquoi, ledit conseil, lorsqu'il ne dispose d'aucune pièce probante quant à un point précis, choisit la version de l'évaluateur plutôt que la sienne; qu'il considère, qu'à cet égard, l'acte attaqué viole le principe de motivation formelle des actes administratifs; qu'il relève, en outre, que l'appréciation du conseil d'appel est systématiquement favorable à l'évaluateur, même lorsque ce dernier, pas plus que lui, ne dépose de pièces pour attester leurs dires, ce qui démontre que l'acte attaqué viole également le principe de bonne administration; qu'il reproche enfin au conseil d'appel de ne pas l'avoir sollicité pour qu'il produise les pièces susceptibles de démontrer la véracité de ses dires, alors même qu'il se base sur cette absence de pièces pour ne pas modifier son évaluation et estime que, ce faisant, la partie adverse a également violé le devoir de minutie;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que le conseil d'appel a expressément rejeté les pièces antérieures au 12 mai 2010; qu'à cet égard, le moyen manque en fait; que pour le surplus, après avoir indiqué que ces pièces sont néanmoins "révélatrices d'une persistance d'un mode de fonctionnement", le conseil d'appel précise que "les griefs contre le requérant lui ont été suffisamment rappelés pendant la période d'évaluation contestée et les motifs de la décision finale quant aux diverses mentions sont aussi suffisamment motivés et appuyés par des pièces probantes au cours de cette même période", ce qui démontre encore bien que seules les pièces relatives à la période d'évaluation ont été prises en compte; qu'il ressort enfin de la motivation de la décision attaquée que les "remarques à l'encontre de la proposition d'évaluation", formulées par le requérant le 10 octobre 2012, ont été prises en considération dans les dix-neuf griefs qui fondent la décision; que dans sa demande, le requérant ne formule de critiques qu'à l'égard de sept d'entre eux; qu'à l'égard de trois griefs, des retards dans l'exécution de ses devoirs, le requérant avance des explications, qui mettent en cause des personnes concernées par le grief (demande de report d'audition "pour des raisons propres relatives à [l']emploi du temps et de l'activité scolaire", impossibilité de rencontrer une personne "plus tôt et par la suite, malgré nos tentatives restées vaines, et le temps laissé à celle-ci", "un changement d'adresse non effectué par l'une des personnes à entendre"), mais qui, en raison de l'autorité et des prérogatives attachées à la fonction du requérant, ne sont pas admissibles; qu'à supposer non-fondés les quatre derniers griefs, il n'apparaît pas que le conseil d'appel aurait, sur la base des quinze griefs valablement retenus, pris une autre décision que la décision attaquée; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.